Informations de base

2001/0802(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Contrôle des frontières: mise en oeuvre, dispositions et modalités. Initiative Portugal **Subject** 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas 7.30.05 Coopération policière	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	DEPREZ Gérard (PPE-DE)	10/10/2000

Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Agriculture et pêche	2343	2001-04-24

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
16/06/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
01/02/2001	Publication de la proposition législative	05736/2001	Résumé
27/02/2001	Vote en commission		Résumé
27/02/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0066/2001	
13/03/2001	Décision du Parlement	T5-0125/2001	Résumé
13/03/2001	Débat en plénière		
24/04/2001	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
24/04/2001	Fin de la procédure au Parlement		
26/04/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2001/0802(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique

Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 067-p1 Traité CE (après Amsterdam) EC 062
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/5/12830

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0066/2001	27/02/2001	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0125/2001 JO C 343 05.12.2001, p. 0022-0090	13/03/2001	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	05736/2001 JO C 073 06.03.2001, p. 0008	01/02/2001	Résumé
Document annexé à la procédure	05441/2001	08/02/2001	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2001/0790
JO L 116 26.04.2001, p. 0005 Résumé

Contrôle des frontières: mise en oeuvre, dispositions et modalités. Initiative Portugal

2001/0802(CNS) - 24/04/2001 - Acte final

OBJECTIF : réserver au Conseil des pouvoirs d'exécution en ce qui concerne la mise en oeuvre du contrôle et de la surveillance des frontières. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 790/2001/CE du Conseil réservant au Conseil des pouvoirs d'exécution en ce qui concerne certaines dispositions détaillées et modalités pratiques relatives à la mise en oeuvre du contrôle et de la surveillance des frontières. CONTENU : Le Conseil décide avec le présent règlement proposé sur initiative portugaise, de se réserver des pouvoirs d'exécution en ce qui concerne certaines dispositions détaillées et modalités pratiques relatives à la mise en oeuvre du contrôle et de la surveillance des frontières. Ces dispositions seront adoptées et mises à jour à l'unanimité, en attendant l'examen des conditions dans lesquelles ces mêmes compétences seraient conférées à la Commission au terme d'une période transitoire de 5 ans, tel que prévu à l'article 67, par.1 du traité. ENTRÉE EN VIGUEUR : 24 avril 2001.

Contrôle des frontières: mise en oeuvre, dispositions et modalités. Initiative Portugal

2001/0802(CNS) - 13/03/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Gérard DEPREZ (PPE/DE, B), le Parlement européen s'est rallié à la position de sa commission au fond (se reporter au résumé précédent) et a rejeté l'initiative portugaise. Il invite en outre le Portugal à retirer son projet de règlement.

Contrôle des frontières: mise en oeuvre, dispositions et modalités. Initiative Portugal

2001/0802(CNS) - 01/02/2001 - Document de base législatif

OBJECTIF : réserver des pouvoirs d'exécution au Conseil en matière de contrôle et de surveillance des frontières. CONTENU : Il est proposé, sur initiative portugaise, d'adopter certaines dispositions détaillées et modalités pratiques relatives à la mise en oeuvre du contrôle et de la surveillance des frontières. L'objectif est de réserver au Conseil les pouvoirs d'exécution en la matière, vu la sensibilité de cette politique dans les États membres et de lui permettre d'adopter, de modifier et de mettre à jour à l'unanimité ces compétences d'exécution, en attendant d'examiner dans quelles conditions ces compétences pourraient être conférées à la Commission au terme d'une période transitoire de 5 ans, tel que prévu à l'article 67, par.1 du traité. À noter que certaines de ces dispositions et modalités feraient l'objet d'un traitement confidentiel, afin d'éviter les risques d'abus. Le projet de règlement aurait également pour but de prévoir une procédure selon laquelle les membres du Conseil et la Commission seraient immédiatement informés de toutes modifications apportées aux annexes du manuel commun sur l'application de la convention de Schengen (listes d'informations factuelles fournies par chaque État membre ne pouvant être modifiées ou mises à jour par un acte du Conseil).